ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant ſuppreſſion d'un Imprimé intitulé : Mémoire à conſulter & Conſultation pour les Curés de Dauphiné, ſur l'inſuffiſance de la Portion congrue.

Du 12 Mai 1780.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que l'on diſtribue dans le Public un Écrit intitulé : *Mémoire à conſulter & Conſultation pour les Curés de Dauphiné, ſur l'inſuffiſance de la Portion*

congrue. Ledit Écrit commençant par ces mots : *Les Curés de Dauphiné;* finiſſant par ceux-ci : *à qui ils doivent les adreſſer;* ſigné *Reymond, Curé de Saint George de Vienne; & Hélie, Curé de Saint-Hugues de Grenoble;* & ſuivi d'une Conſultation commençant par ces mots : *Le Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire à conſulter;* & finiſſant par ceux-ci : *Un Miniſtère eſſentiel à l'État comme à la Religion.* A Paris, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, quartier Saint-André-des-Arts. Sa Majeſté auroit reconnu que ledit Mémoire à conſulter n'eſt point revêtu de ſignature d'Avocat, ni de Procureur : Que ledit Écrit eſt même ſans objet, puiſqu'il n'eſt relatif à aucune inſtance pendante en Juſtice; & qu'il n'a pu être imprimé qu'en contravention aux règlemens de la Librairie : Que l'on a oſé avancer dans ledit Écrit des faits haſardés, des maximes inexactes: Que l'on s'y eſt ſervi d'expreſſions peu meſurées, contre des Prélats, Corps, Chapitres & autres Eccléſiaſtiques: Que les Loix même du royaume y ſont expoſées aux traits de la critique & de la licence; Sa Majeſté auroit penſé qu'il eſt de ſa juſtice de réprimer des excès auſſi ſcandaleux. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Écrit imprimé ſera & demeurera ſupprimé, comme contenant des faits haſardés, des maximes inexactes & des expreſſions téméraires & indécentes, & comme contraire aux règlemens de la Librairie. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à Simon, Imprimeur; & à tous autres Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, vendre & diſtribuer ledit Écrit

imprimé, ſous les peines au cas appartenantes : Enjoint Sa Majeſté à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les rapporter dans huitaine au Greffe du Conſeil, pour y être ſupprimés. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé, diſtribué & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze mai mil ſept cent quatre-vingt.

Signé LE PRINCE DE MONTBAREY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.9
no. 55
THE NEWBERRY LIBRARY